



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE RISQUES, ENERGIE,
DECHETS**

**Arrêté n° 971-2016-09-27-001 DEAL/RED
portant enregistrement d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de
véhicules hors d'usage sise ZAC de Nolivier Morne Rouge sur le territoire de la
commune de Sainte-Rose exploitée par la société SAINTE-ROSE AUTO**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du Livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) Guadeloupe, notamment sur la délivrance des arrêtés d'enregistrements ne nécessitant pas l'avis du CODERST ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-041 SG/DICTAJ/BRA du 19 mai 2016 portant ouverture d'une consultation publique pour une durée de quatre semaines sur la demande d'enregistrement en vue d'exploiter une installation de traitement de véhicules hors d'usage par la société Sainte-Rose Auto sur le territoire de la commune de Sainte-Rose;
- Vu la décision DEAL du 3 juin 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature – Administration Générale -
- Vu la demande présentée le 27 octobre 2015 par la société Sainte-Rose Auto, et complétée le 28 avril 2016, dont le siège social est situé ZAC de Nolivier Morne Rouge 97115 Sainte-Rose, en vue de l'enregistrement d'une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Sainte-Rose;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé par la commune de Sainte-Rose de la consultation publique ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la DEAL Guadeloupe ;
- Vu le registre de la consultation publique du 12 septembre 2016 ;
- Vu l'absence d'avis formulé par le conseil municipal de la commune de Sainte-Rose ;
- Vu le rapport de l'inspection référencé RED-PRT-IC-2016-444 du 26 septembre 2016 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 16 septembre 2016 ;
- Vu l'absence d'observations/les observations formulées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que l'activité de la société présentée par la société Sainte-Rose Auto ne présente pas d'enjeux particuliers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve que les mesures de mise en conformité du site prévues par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement soient réalisées ;

Considérant que la commune de Sainte-Rose n'est pas opposée au projet ;

Considérant que la consultation publique réalisée du 20 juin 2016 au 18 juillet 2016 inclus n'a pas relevé d'observation ;

Considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire d'assortir l'arrêté préfectoral d'enregistrement de prescriptions spéciales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Bénéficiaire

Les installations de la Société Sainte-Rose Auto dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est sise ZAC Nolivier Morne Rouge 97115 Sainte-Rose, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 octobre 2015 sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Surface de l'installation étant de 3000 m ²	E

Article 3 – Situation de l'établissement

Ces installations sont localisées sur les parcelles cadastrales AY 880 et AY 881 de la commune de Sainte-Rose.

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement et à l'arrêté ministériel de prescriptions générales

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 27 octobre 2015.

Elles doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (articles R.512-74 du code de l'environnement).

Article 6 – Modifications

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4 doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 – Cessation d'activité et mis à l'arrêt définitif

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'exploitant prend les mesures prévues par les articles R.512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec des usages non sensibles de type commercial, artisanal ou industriel.

Article 9 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sainte-Rose pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Sainte-Rose fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Guadeloupe de l'accomplissement de cette formalité.

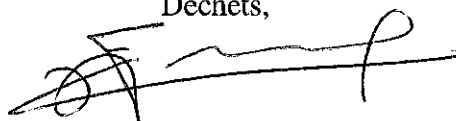
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sainte-Rose, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement, et par
délégation,
Le chef du service Risques, Énergie,
Déchets,



Jean François GUERIN